








Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2016/0156(NLE)	Procédure terminée
Accord UE/Philippines: services aériens		
Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien		
Zone géographique Philippines		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>TRAN Transports et tourisme</p> <p> RADOŠ Jozo</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> DELI Andor</p> <p> ASSIS Francisco</p> <p> DALTON Daniel</p> <p> TAYLOR Keith</p> <p> PAKSAS Rolandas</p> <p> ARNAUTU Marie-Christine</p>		01/08/2016
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>AFET Affaires étrangères</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3484	20/09/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	BULC Violeta	

Evénements clés			

27/05/2016	Document préparatoire	COM(2016)0303	
20/09/2016	Débat au Conseil	3484	
08/02/2019	Publication de la proposition législative	15056/2018	Résumé
11/03/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/04/2019	Vote en commission		
09/04/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0191/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
16/04/2019	Décision du Parlement	T8-0362/2019	Résumé
23/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
23/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0156(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/8/07011

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2016)0302	27/05/2016	EC	
Document préparatoire	COM(2016)0303	27/05/2016	EC	
Document annexé à la procédure	11261/2016	09/09/2016	CSL	
Document de base législatif	15056/2018	08/02/2019	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE636.202	13/03/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0191/2019	09/04/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0362/2019	16/04/2019	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2019/825](#)
[JO L 137 23.05.2019, p. 0001](#) Résumé

Accord UE/Philippines: services aériens

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union, la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République des Philippines sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: à la suite des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord à l'échelon de l'Union («l'habilitation horizontale»).

Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

L'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République des Philippines sur certains aspects des services aériens a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord doit maintenant être approuvé au nom de l'Union.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise à approuver au nom de l'Union l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République des Philippines sur certains aspects des services aériens.

L'accord remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République des Philippines :

- l'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement ;

- l'article 5 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

Accord UE/Philippines: services aériens

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Jozo RADO (ADLE, HR) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République des Philippines sur certains aspects des services aériens.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

À la suite des arrêts de la Cour dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens par un accord au niveau de l'Union (l'«habilitation horizontale»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers.

Étant donné que certaines dispositions des dix accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre l'Union européenne et la République des Philippines étaient contraires au droit de l'Union, la Commission a présenté, le 27 mai 2016, sa proposition relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République des Philippines sur certains aspects des services aériens.

À l'issue du processus de négociation, les deux parties ont signé le projet d'accord le 29 novembre 2018 à Bruxelles, et le 18 février 2019, le Conseil a invité le Parlement européen à donner son approbation.

Afin de se conformer à l'«habilitation horizontale», la Commission a négocié avec la République des Philippines un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République des Philippines. L'article 2 du projet d'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une «clause de désignation de l'Union» qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement. L'article 5 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

D'autres dispositions, en particulier en ce qui concerne la taxation du carburant d'aviation et les accords commerciaux obligatoires entre compagnies aériennes, ont été introduites en vue de garantir la conformité au droit de l'Union et servent à modifier ou compléter les dispositions existantes figurant dans les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers.

Accord UE/Philippines: services aériens

Le Parlement européen a adopté par 612 voix pour, 19 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République des Philippines sur certains aspects des services aériens.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Philippines: services aériens

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République des Philippines sur certains aspects des services aériens.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/825 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République des Philippines sur certains aspects des services aériens.

CONTENU : le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République des Philippines sur certains aspects des services aériens.

L'accord remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République des Philippines :

- l'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement ;
- l'article 5 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

D'autres dispositions, en particulier en ce qui concerne la taxation du carburant d'aviation et les accords commerciaux obligatoires entre compagnies aériennes, ont été introduites en vue de garantir la conformité au droit de l'Union et servent à modifier ou compléter les dispositions existantes figurant dans les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.5.2019.